

VD_FINDINFO HC / 2017 / 1118 vom 13. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___1118

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1118 du 13 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1118 del 13 dicembre 2017

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, RÉSILIATION, DEMEURE DU DÉBITEUR,
ADMISSION DE LA DEMANDE | 107 CO, 312 CO, 318 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Il doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3.1

L'appelant soutient tout d'abord qu'il y aurait lieu de compléter l'état de fait de première instance en indiquant qu'en cours de procédure, le défendeur avait choisi de contester la note d'honoraires qui avait été produite par l'expert à l'issue de ses travaux, que cette contestation avait fait l'objet d'un prononcé rendu le 26 mars 2016 par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, lequel l'avait entièrement rejetée et qu'aucun recours n'avait été déposé par le défendeur contre ce prononcé, lequel était donc entré en force.

E. 3.2

Il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait sur la question de la contestation de la note d'honoraires, qui n'a pas été alléguée en première instance dans la procédure au fond et qui est de toute manière sans pertinence sur le sort de la cause.

E. 4.1

L'appelante fait ensuite valoir que, contrairement à ce que le premier juge a retenu, elle aurait bel et bien résilié le contrat de prêt de consommation conclu le 6 février 2003 avec l'intimé. Elle allègue qu'elle aurait correctement fait état de sa décision de se départir du contrat en rendant exigible la totalité du montant dû au titre du prêt concédé et que les parties auraient ensuite conclu un nouvel accord contractuel visant à rembourser par acomptes la somme rendue exigible, ledit accord se voulant totalement différent du contrat initial. Se basant sur les résultats de l'expertise diligentée en cours de procédure, elle soutient qu'elle demeurerait titulaire d'une créance en capital d'un montant de 18'420 fr. 93 auquel s'ajouterait l'intérêt couru au taux de 8,8% l'an à compter du 5 août 2011.

E. 4.2.1

En l'espèce, il est constant que les parties étaient liés par un prêt de consommation conclu le 6 février 2003, que l'intimé n'avait réglé aucune des cinq premières mensualités de 924 fr. 05 dues et était dès lors en demeure et que l'art. 18 al. 1 LCC (Loi fédérale sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001 ; RS 221.214.1) ne s'opposait pas à la résiliation du prêt. Il n'est par ailleurs pas contesté que le contrat de prêt ne prévoyant rien de particulier s'agissant du temps de la restitution, ce sont les dispositions générales du Code des obligations qui doivent être appliquées, en particulier l'art. 107 CO (Bovet/Richa, Commentaire romand, CO I, 2 e éd., 2012, n. 3 ad art. 318 CO).

E. 4.2.2

Selon l'art. 107 al. 1 CO, lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter. Selon l'art. 107 al. 2 CO (Code des obligations ; RS 220), si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé ; cependant le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut renoncer à ce droit et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat. Le choix du créancier peut être déclaré avant l'expiration du délai de grâce, et notamment en même temps que la fixation du délai. Cette déclaration anticipée ne déploie cependant ses effets qu'à la condition que la prestation reste inexécutée à l'expiration du délai de grâce (Thévenoz, Commentaire romand, CO I, 2 e éd., 2012, n. 19 ad art. 107 CO). La résiliation constitue un acte unilatéral soumis à réception, en principe inconditionnel et irrévocable (Thévenoz, op. cit., n. 16 ad art. 107 CO ; TF 4A_478/2015 du 20 mai 2016 consid. 3.1). La déclaration du créancier doit être interprétée conformément au principe de la confiance (Thévenoz, op. cit., n. 22 ad art. 107 CO). Selon l'art. 104 al. 2 CO, si le contrat stipule un intérêt supérieur à 5%, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure. Il en résulte que si la dette portait déjà intérêt avant la demeure à un taux supérieur au taux légal de 5%, c'est le taux conventionnel qui s'applique à titre de taux de l'intérêt moratoire (ATF 137 III 453 consid. 5.1).

E. 4.3.1

Le premier juge a considéré que le courrier du 25 août 2003 n'indiquait aucunement que la demanderesse entendait se départir du contrat, d'autant qu'il laissait au défendeur, de façon explicite, la possibilité de faire des propositions de règlement. Le défendeur n'était dès lors pas en mesure de comprendre ce courrier comme étant une résiliation du contrat. Le raisonnement du premier juge ne peut être suivi. En indiquant réclamer le remboursement

d'un montant présentant un solde actuel de 46'859 fr. 10, auquel s'ajoutaient les intérêts, l'appelante a fait savoir de manière suffisamment claire, selon le principe de la confiance, qu'à l'échéance du délai de paiement de 10 jours, l'intimé serait tenu de rembourser la totalité du montant résiduel du prêt, ce qui ne pouvait s'interpréter autrement que comme une déclaration de résiliation, même si ce terme n'y figurait pas. Par cette communication, l'intimé ne pouvait pas comprendre que l'appelante entendait maintenir le contrat, alors qu'elle lui réclamait le paiement du solde du prêt, selon le relevé du 6 août 2003, l'appelante ayant retranché un montant d'intérêts de 8'885 fr. 50 sur celui de 10'443 fr. que l'intimé était censé verser, compte tenu de ce que le prêt était initialement remboursable en 60 mensualités. Le fait que l'intimé ait eu la faculté de faire des propositions de remboursement ne s'oppose pas à l'admission d'une résiliation, puisqu'il s'agissait de laisser ouverte la question des modalités du remboursement du prêt désormais échu. Le fait qu'il y ait eu par la suite des accords subséquents sur les mensualités de remboursement n'est pas plus pertinent, d'autant que les acomptes fixés dans le cadre des plans successifs de remboursement avaient toujours pour objectif de rembourser la dette échue de 46'859 fr. plus les intérêts au taux de 8,88% (taux de l'intérêt moratoire correspondant à l'intérêt conventionnel, selon l'art. 104 al. 2 CO), ce qui résulte notamment de l'état de situation intermédiaire de la dette au 25 février 2004 indiquant un solde de la créance de 45'648 fr. 30, qui fait état du montant dû de 46'859 fr. 10, diminué des acomptes versés et augmenté des intérêts courus. A aucun moment, l'appelante n'a laissé entendre qu'elle s'accommoderait du fait que le terme fixé par le contrat initial ne pouvant plus être respecté, elle limiterait ses prétentions à la somme objet du contrat de prêt, augmentée limitativement par les intérêts stipulés dans le contrat. Enfin, la lettre du 19 juin 2013 par laquelle l'appelante « confirme résilier avec effet immédiat tout accord antérieur de règlement » ne confirme pas l'absence de résiliation, contrairement à ce que retient le premier juge, puisque cette résiliation ne concerne que les accords au sujet des modalités de remboursement passés et non respectés. L'expertise a confirmé qu'une fois tous les acomptes déduits, l'appelante demeurerait titulaire d'une créance en capital de 18'420 fr. 93, auquel s'ajoutait encore l'intérêt au taux de 8,8% l'an à compter du 5 août 2011, soit un montant total de 21'482 fr. 89, valeur au 14 juin 2013.

E. 4.3.2

A supposer que l'on doive considérer, avec l'intimé, que la lettre du 25 août 2003 manifeste l'intention du créancier de maintenir le contrat et de demander la réparation de son intérêt positif, le résultat ne serait pas différent. L'intérêt positif englobe en effet notamment l'intérêt compensatoire et les dommages-intérêts de retard dus au créancier, celui-ci devant être placé dans la situation qui serait la sienne si le débiteur avait exécuté au moment de l'exigibilité (Thévenoz, op. cit., n. 29 ad art. 107 CO). Or, pour être replacé dans cette situation, l'appelante ne doit pas seulement être indemnisée de la somme résultant du contrat augmentée limitativement par les intérêts stipulés dans le contrat, qui n'étaient justifiés qu'en cas de respect du contrat initial, mais de tous les intérêts dus au fait qu'elle ne sera payée qu'à la suite de la présente procédure. A cet égard, interrogé sur l'éventuel solde qui pourrait être dû en application de l'art. 6 du contrat de prêt, compte tenu des versements intervenus, l'expert, dans son rapport complémentaire, a confirmé que le montant global de la créance s'élevait à 21'593 fr. 32. De même, l'expert a chiffré le solde de la créance à 21'482 fr. 89, valeur au 14 juin 2013, en appliquant un taux d'intérêt de 8,8% et en tenant compte que les mensualités versés comprenaient tant la part d'intérêts que celle d'amortissement. L'intimé n'amène aucun élément qui permettrait d'infirmer ce constat, qui

peut être confirmé.

E. 5.1

Il s'ensuit que l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens du considérant qui précède. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 6'960 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intéressé bénéficiant de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat et sous réserve de l'obligation de remboursement visée à l'art. 123 CPC. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de première instance en faveur de l'appelante, celle-ci n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 757 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être également mis à la charge de l'intimé, qui succombe ; ils seront toutefois également provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire pour la deuxième instance (cf. infra consid. 5.3), sous réserve de l'obligation de remboursement visée à l'art. 123 CPC. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance en faveur de l'appelante qui n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

E. 5.3

L'intimé a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, l'intimé remplit ces deux conditions cumulatives. Il y a dès lors lieu de lui accorder l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel avec effet au 17 août 2017, Me Philippe Dal Col étant désigné conseil d'office et l'intéressé astreint à payer une franchise mensuelle de 150 fr. à titre de participation aux frais de procès, dès et y compris le 1^{er} janvier 2018. En sa qualité de conseil d'office, Me Dal Col a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Sa liste des opérations et débours laisse apparaître que celui-ci a consacré 5,86 heures à la cause et a invoqué 4 fr. de débours, ce qui peut être admis. En définitive, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), Me Dal Col a droit à une indemnité arrêlée à 1'143 fr. 50, comprenant ses honoraires, par 1'054 fr. 80, des débours, par 4 fr., ainsi que la TVA à 8% sur le tout, par 84 fr. 70. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, l'intimé est tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.